

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE DRUMMOND

RÈGLEMENT MRC-1000

RÈGLEMENT MRC-1000 MODIFIANT LE RÈGLEMENT MRC-756 RELATIF AU
COMITÉ ADMINISTRATIF DE LA MRC DE DRUMMOND

CONSIDÉRANT QUE le règlement MRC-756 relatif au comité administratif de la MRC de Drummond a été adopté le 26 novembre 2014;

CONSIDÉRANT QUE l'appellation du comité, tel que déterminée à l'article 2 de ce règlement, réfère à une désignation issue de l'ancienne corporation de comté et s'écarte des appellations couramment répandues et reconnues;

CONSIDÉRANT QUE chacun des membres du comité administratif dispose d'une voix;

CONSIDÉRANT QUE le *Code municipal du Québec* fut modifié en mars 2025 afin d'augmenter le montant maximal pour lequel un conseil de MRC peut déléguer au comité administratif son pouvoir d'attribution de contrats;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion dudit règlement a été donné lors de la séance de conseil du 11 février 2026 et que l'objet du règlement fut mentionné lors de cette même séance et lors de l'adoption du règlement, le tout conformément aux dispositions de la Loi;

EN CONSÉQUENCE,

Le conseil adopte le présent règlement MRC-1000 modifiant le règlement MRC-756 relatif au comité administratif de la MRC de Drummond et dont l'objet vise à modifier l'appellation du comité, à spécifier le nombre de voix attribuées à chacun de ses membres et à ajuster le montant maximal pour lequel le comité est autorisé à approuver une dépense, tel que déposé et statue ce qui suit :

ARTICLE 1

L'alinéa 1 de l'article 2 est modifié par le remplacement de « Comité administratif et de planification » par « Comité administratif ».

L'alinéa 1 de l'article 2 se lit maintenant comme suit :

« Le Comité administratif de la MRC de Drummond constitué par les lettres patentes de la MRC, entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1982, porte le nom de « Comité administratif » (ci-après : le « Comité »).

ARTICLE 2

L'article 2 est modifié par l'insertion d'un alinéa supplémentaire et se lit comme suit :

« Le Comité administratif de la MRC de Drummond constitué par les lettres patentes de la MRC, entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1982, porte le nom de « Comité administratif » (ci-après : le « Comité »).

À moins que les lettres patentes de la MRC ne soient modifiées, le Comité est composé de sept membres du conseil, dont le préfet, le préfet suppléant et cinq autres membres nommés par résolution du conseil.

Chaque membre du Comité dispose d'une voix. »

ARTICLE 3

L'article 11 est modifié en remplaçant les mots « 25 000 \$ » des paragraphes c) et d) par « le tiers du seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique », ainsi que les mots « à 25 000 \$ » du paragraphe e) par « au tiers du seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique ».

L'article se lit comme suit :

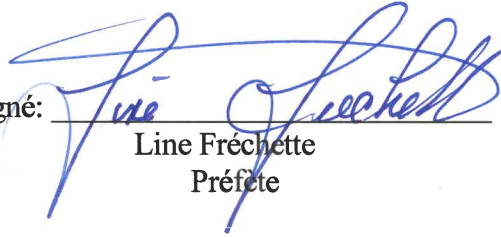
« Le conseil délègue au Comité les compétences suivantes :

- a) Prendre les mesures dont il convient pour administrer avec efficacité et économie les biens et deniers de la MRC;
- b) Administrer les biens meubles et immeubles appartenant à la MRC de même que ceux sous sa responsabilité;
- c) Engager les dépenses prévues au budget, sans toutefois dépasser le tiers du seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique par dépense, notamment :
 - i. Acquérir et louer des biens meubles nécessaires ou utiles dont la MRC a besoin;
 - ii. Accorder tout contrat
 - iii. Autoriser tout achat aux conditions qu'il pourrait déterminer;
- d) Autoriser tout paiement dont le montant ne dépasse pas le tiers du seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique;
- e) Autoriser tout paiement dont l'exécution peut être autorisée par un fonctionnaire ou un employé de la MRC, et ce, même si le montant est égal ou supérieur au tiers du seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique;
- f) Donner des quittances à l'égard de toute réclamation contre la MRC;
- g) Préparer tout devis d'appel d'offres, peu importe la valeur du contrat pouvant en découler;
- h) Sauf les fonctionnaires et employés qui ne sont pas des salariés au sens du *Code du travail*, engager, dans le cadre du budget en vigueur, les fonctionnaires et employés nécessaires à la bonne marche des activités de la MRC, déterminer leurs conditions de travail et les congédier pour cause s'il y a lieu;
- i) Contester, tout recours judiciaire entrepris contre la MRC et, à cette fin, mandater les procureurs et les experts;
- j) En cas d'urgence, intenter toute procédure ou action nécessaire pour la sauvegarde des droits de la MRC;
- k) Le conseil délègue au Comité la compétence en matière d'autorisation pour les travaux relatifs à l'écoulement des eaux, notamment les travaux d'entretien, d'aménagement, de nettoyage et de gestion des obstructions. »

ARTICLE 4


Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Signé:



Line Fréchette
Préfète

Signé :



John Husk
Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion : 11 février 2026

Présentation du projet de règlement : 11 février 2026

Adoption du règlement : 11 mars 2026

Avis de promulgation : 13 mars 2026